

## Compte-rendu du CSA PJJ du 25 novembre 2025

Cette semaine, le SNPES-PJJ/FSU a siégé au CSA PJJ dont l'ordre du jour portait sur le guide de l'ARSE, la mise en œuvre de la loi ATTAL ainsi que le décret sur la simplification du RSSE dans le cadre d'un déférément d'un jeune déjà suivi par la PJJ. Le SNPES-PJJ/FSU tient à préciser que la communication de la PJJ à cet égard est volontairement incomplète, évasive et confuse. Le fait de ne pas préciser les avis et les votes des organisations syndicales sème volontairement le trouble sur leur positions quant à la politique de l'administration centrale. Pourtant, si la communication de la DPJJ est une pratique nouvelle, les avis de CSA sont des pièces officielles qui doivent être légalement mises à disposition des travailleur·ses de la PJJ. Dans la pratique, leur rédaction est sous traitée et elles sont disponibles sur l'intranet 3 semaine après la communication de la DPJJ. **Nous exigeons que les avis et les votes apparaissent à minima dans les comptes rendus envoyés aux professionnel·les.**

Les organisations syndicales présentent étaient invitées à voter sur :

- Le guide de l'ARSE
- Le décret sur la simplification

En ce qui concerne le guide de l'ARSE (pour rappel, Assignation à Résidence Sous Bracelet Electronique), le SNPES-PJJ/FSU est historiquement contre. Présentée comme une mesure favorable aux adolescent·es que nous accompagnons, il s'agit bel et bien d'une détention à domicile ou dans un foyer, même si elles et eux ne sont pas sous écrou, ce qui peut d'ailleurs prêter à confusion. Cela banalise les mesures attentatoires à la liberté et ne constitue en rien un progrès.

Sur le plan des moyens, il s'agit d'évaluer dans des délais extrêmement courts (en particulier dans le contexte du déférément) la faisabilité de cette assignation tant sur le plan matériel que social et éducatif, le tout, souvent, dans un contexte émotionnellement chargé où parents et adolescent·es sont prêts à accepter n'importe quelle solution permettant d'échapper à la détention. Cette procédure, au-delà d'être extrêmement chronophage, met l'éducateur·ice en posture de technicien·ne du droit en plus d'être dans une recherche alternative, au cas où cette ARSE serait refusée par le/la magistrat·e.

**Dans l'état actuel des services en charge de la PEAT, cette mesure pour laquelle le/la professionnel·le se contorsionne, représente une charge de travail supplémentaire et un bouleversement des pratiques.** Par ailleurs, le temps du déférément étant déjà contraint et anxiogène, cela va ajouter une charge mentale supplémentaire aux professionnel·les. Le guide qui nous a été présenté aujourd'hui ne s'est attaché qu'aux aspects techniques de cette mesure (sur 80 pages tout de même...) en oubliant l'aspect pratique et les réalités des services (peu de lien entre l'AP et la PJJ, pas assez de structures d'hébergement hors Centres Fermés, manque de professionnel·les pour assurer toutes les missions). La question des structures pouvant accueillir un.e jeune placé.e sous ARSE semble avoir trouvé un début de solution, par la transformation des centres fermés en unité judiciaire à priorité éducative...

L'ARSE est une énième mesure visant à rapprocher la justice des enfants de celle des adultes. Pourquoi mettre en œuvre une disposition dont l'OIP dans un précédent rapport décrit parfaitement les limites pour les adultes ? Cette disposition n'a pas que des conséquences sur les adolescent·es qu'elle concerne. C'est toute une cellule familiale qui vit sous bracelet puisque un.e mineur·e dépend par définition des adultes qui l'entourent. Par ailleurs, notre organisation syndicale interroge le risque de voir augmenter les violences intra-familiales qu'engendrent le fait d'être assigné à résidence au risque de fragiliser un peu plus les relations parents/enfants.

Pour toutes ces raisons, notre organisation syndicale a voté contre ce guide qui nous emmène vers la fonction de contrôleur.euse voire de surveillant.es pour les professionnel.les travaillant en hébergement.

Le SNPES-PJJ/FSU revendique un véritable service d'éducation au ministère de la justice ainsi que des moyens conséquents pour tous les services publics d'éducation et de prévention.

Concernant le décret, pour rappel, il s'agit de l'article 8 de la loi ATTAL. Bien qu'expurgée de ces articles les plus attentatoires à la justice des mineur.es, cette loi ne reposant que sur une surenchère idéologique répressive est le point d'orgue d'un virage sécuritaire vieux de 20 ans

Le contenu de ce décret vise à permettre de substituer le RSSE par une note dès lors que l'adolescent.e est déjà connu.e de la PJJ dans le cadre d'une MEJ, MEJP ou une mesure de sûreté. Si en apparence cette proposition peut sembler séduisante, car facilitant le travail des éducateur.ices (c'est d'ailleurs comme cela que la députée qui l'a portée l'a justifiée), trop d'incertitudes demeurent quant à ses objectifs. En effet, rien ne garantit que cette note ne soit pas assimilée à un rapport permettant une réponse judiciaire encore plus répressive. De plus, la question du service en charge de cette tâche se pose. Pour le SNPES-PJJ/FSU, le temps du RRSE, qu'il se tienne dans le cadre d'une COPJ ou d'un défènement est un temps éducatif complémentaire de celui en cours. Il peut ouvrir de nouvelles perspectives dans la prise en charge.

**Le SNPES-PJJ/FSU a voté contre ce décret, avec la CGT/PJJ, la CFDT/Interco et le SPJJ/UNSA. FO/PJJ n'ayant pas voulu participer au vote. Pour information si la totalité des organisations syndicales votent contre un texte, la DPJJ doit le modifier et le soumettre à nouveau aux élus du CSA dans un délai de 30 jours.**

Le SNPES-PJJ/FSU revendique que les défèvements soient l'exception, réservée aux passages à l'acte les plus graves et que le passage en COPJ soit la norme. Les politiques pénales qui ont mené à une explosion des défèvements sont les mêmes qui engendrent l'augmentation historique des taux d'incarcération des enfants et des adolescent.es.

Malgré cette unanimité des organisations syndicales, le directeur de la PJJ a communiqué immédiatement à l'ensemble du personnel pour annoncer que ce décret était prêt à être signé. Quel mépris assumé !

**Le lendemain, les mêmes organisations syndicales étaient conviées à une réunion sur le milieu ouvert. Mais les annonces de Darmanin ont bousculé l'agenda et le temps consacré à ce sujet crucial a été fortement raboté. Là encore, les syndicats ont parlé d'une seule voix, pour demander une baisse des normes en milieu ouvert, seul moyen de permettre une prise en charge des adolescents.es et de leur famille ainsi que des conditions de travail de qualité.** Mise à part l'annonce de 150 professionnel.les pouvant venir abonder ces unités, rien de nouveau. Notre administration est dans le déni de la souffrance au travail grandissante à la PJJ. Et ce ne sont pas les annonces descendantes et brutales du garde des Sceaux qui vont améliorer la situation. Le calendrier est fixé à septembre 2026 pour que les « unités judiciaires (et non plus éducatives) à priorité éducative (quelles autres missions moins prioritaires ?) » soient instituées en lieu et place des centres fermés, ce qui peut nous satisfaire, et des UEHC, ce qui nous semble problématique.



Rien ne va dans ce qui nous est proposé, ni la méthode ni le fond. Aucune concertation ni réflexion, l'attitude du ministre, puis de l'administration relèvent du passage en force. **Nous ne sommes pas dupes ! Le SNPES-PJJ/FSU reste vigilant et si la fin des centres fermés n'est que sémantique, nous saurons le dénoncer. De même, nous ne négligerons pas les conditions de travail ni le traitement des situations personnelles. Le bien-être au travail et le respect des enfants et de leurs parents vont de pair, ce sont des questions de justice et d'humanisme qui nous sont chères.**

**2|2**



[snpes.pjj.fsu@mailo.com](mailto:snpes.pjj.fsu@mailo.com)



01 42 60 11 49



<https://www.facebook.com/profile.php?id=1000064701035003>



<https://youtube.com/@ouiauparideleducation3262>



[snpespjfsu.fr](http://snpespjfsu.fr)



<https://www.instagram.com/snpes1945/>